

La Propriété industrielle

Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)
Genève

85^e année

N° 2

Février 1969

Sommaire

	Pages
LÉGISLATION	
Bulgarie. Loi sur les marques de fabrique et de commerce et les dessins et modèles industriels (N° 95, du 5 décembre 1967)	39
Iran. Loi sur les produits alimentaires, les boissons, les produits cosmétiques et hygiéniques (Promulguée par le Sénat le 10 juillet 1967 et par la Chambre des Députés le 13 juillet 1967)	44
Italie. Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à douze expositions (des 12, 24 et 30 décembre 1968, et 2 janvier 1969)	46
ÉTUDES GÉNÉRALES	
L'arrêt Parke Davis et les droits de propriété industrielle (Cour de Justice des Communautés européennes, 29 février 1968, Affaire 24/67) (R. Plaisant)	47
L'examen préliminaire international du point de vue du déposant (D. A. Was)	54
NOUVELLES DIVERSES	
Suisse. Nomination d'un nouveau Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle	58
BIBLIOGRAPHIE	58
CALENDRIER DES RÉUNIONS	
Réunions des BIRPI	59
Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	59
Avis de vacance d'emploi aux BIRPI	60

LÉGISLATION

BULGARIE

Loi

sur les marques de fabrique et de commerce
et les dessins et modèles industriels

(N° 95, du 5 décembre 1967)*

Article premier

La présente loi règle la création, l'usage, la cession, la cessation et la protection des droits sur les marques de fabrique, de commerce ou de service, les dessins et modèles industriels et les appellations d'origine.

I. Marques de fabrique, de commerce ou de service

Dispositions générales

Article 2

Les marques de fabrique, de commerce ou de service sont des signes par lesquels les entreprises, les organisations et les personnes privées désignent les produits qu'elles fabriquent ou qu'elles fournissent, ou les services qu'elles rendent afin de les distinguer des produits ou des services de même nature appartenant à d'autres entreprises, organisations ou personnes ou rendus par celles-ci.

Une marque de fabrique ou de commerce peut également désigner des produits destinés à être incorporés, en tant que parties, éléments ou détails, à d'autres produits finis, indépendamment du fait que des marques distinctes existent pour ceux-ci.

Article 3

Les marques de produits et les marques de service peuvent être constituées par des mots, des images, être graphiques, en relief, sonores ou combinées.

Article 4

Ne peuvent être enregistrés et utilisés en tant que marques les signes

- a) qui sont entrés dans l'usage courant pour désigner des produits d'un certain genre;
- b) qui sont dépourvus de caractère distinctif ou qui sont de nature descriptive;
- c) qui, pour l'essentiel, ne se distinguent pas de marques enregistrées dans le pays par d'autres entreprises ou organisations pour des produits identiques ou similaires;
- d) qui sont déjà connus dans le pays comme marques de notoriété mondiale;
- e) qui sont constitués exclusivement ou partiellement par des armoiries, des drapeaux, des signes ou emblèmes d'Etat ou d'organisations internationales intergouvernementales ou par les sigles de celles-ci, à défaut d'autorisation de la part des organisations intéressées;

- f) qui sont constitués par des signes officiels de contrôle et de garantie ainsi que par des signes de qualité ou qui sont analogues à ceux-ci;
- g) qui sont identiques ou similaires à des signes internationaux de qualité;
- h) qui reproduisent totalement ou partiellement l'effigie ou le nom d'un chef d'Etat;
- i) qui contiennent de fausses informations;
- j) qui sont contraires à l'intérêt public et à la morale socialiste.

Article 5

Les entreprises, organisations ou personnes privées bulgares et étrangères peuvent faire enregistrer une marque pour la totalité de leurs produits ou services ou des marques différentes se rapportant à des produits ou des services d'espèces diverses.

Article 6

Deux entreprises ou plus, fabriquant des produits de même nature, peuvent enregistrer et posséder conjointement une marque de fabrique ou de commerce commune à ces produits.

Article 7

Les trusts économiques d'Etat et les unions coopératives peuvent faire enregistrer leurs propres marques de fabrique ou de commerce.

Article 8

Les entreprises, organisations et sociétés commerciales peuvent faire enregistrer leurs propres marques de commerce pour les apposer sur les produits faisant l'objet de leur commerce, à la place de la marque des entreprises productrices ou de pair avec elle, avec l'accord desdites entreprises.

Article 9

Toute entreprise, organisation ou personne faisant usage d'une marque non enregistrée pour désigner les produits qu'elle fabrique ou qu'elle met en vente (usager antérieur), peut s'opposer à la demande d'enregistrement d'une marque déposée par un tiers si cette marque ne diffère pas sensiblement de la sienne. En ce cas, un délai de trois mois est imparti à l'usager antérieur pour déposer une demande d'enregistrement de la marque qu'il emploie. Si ce délai n'est pas respecté, la demande d'enregistrement déposée par le premier demandeur sera résolue quant au fond suivant la procédure établie.

L'usager antérieur peut demander la radiation de toute marque qui ne diffère pas sensiblement de la sienne si cette marque a fait l'objet d'un enregistrement postérieur à l'usage de sa marque. Si la demande de radiation est satisfait, l'usager antérieur est tenu de demander l'enregistrement de sa marque dans un délai de trois mois à compter de la décision de radiation. Si ce délai n'est pas respecté, la radiation de la seconde marque est annulée, sa propriété revenant à l'entreprise, l'organisation ou la personne ayant obtenu son enregistrement.

Article 10

Toute marque qui ne diffère pas sensiblement d'une marque dont la protection a pris fin ne peut faire l'objet d'au-

* Traduction des BIRPI.

un enregistrement avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la déchéance.

Enregistrement et priorité

Article 11

Les marques de produits et les marques de service sont inscrites au registre spécial de l'Institut des inventions et des rationalisations.

L'enregistrement de toute marque est effectué à la demande de l'intéressé ou de son mandataire.

Article 12

La demande d'enregistrement doit contenir:

- a) le nom et l'adresse de l'entreprise, de l'organisation ou de la personne demandant l'enregistrement de la marque. Les entreprises bulgares sont tenues d'indiquer l'organisme dont elles dépendent hiérarchiquement;
- b) des données relatives à l'objet de l'entreprise, de l'organisation ou de la firme déposante;
- c) une liste exhaustive des produits ou des services auxquels la marque doit s'appliquer, avec indication de leur classe, conformément à la Classification des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques;
- d) le libellé de la marque et sa description, accompagnés de son modèle.

Les documents attestant le versement de la taxe d'enregistrement d'Etat et de la taxe de publication de l'enregistrement doivent être joints à la demande.

Les déposants étrangers sont également tenus de joindre à leur demande un document apportant la preuve de l'existence légale de l'entreprise et précisant son objet.

Article 13

La demande d'enregistrement d'une marque contenant les données prescrites au premier alinéa de l'article 12 assure au déposant un droit de priorité à l'égard des demandes déposées postérieurement et ne différant pas sensiblement de la même marque.

Article 14

Les déposants ressortissant de pays membres de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, de même que les déposants ressortissant de pays ne faisant pas partie de l'Union, mais possédant des entreprises commerciales ou industrielles effectives et sérieuses sur le territoire de l'un quelconque des pays membres de l'Union jouissent du droit de priorité sur la base de la demande effectuée dans le pays correspondant, membre de l'Union, conformément à la législation de ce pays.

Le déposant peut se prévaloir du droit de priorité dans un délai de six mois à compter de la date du dépôt de la première demande.

Le déposant qui désire se prévaloir du droit de priorité doit déposer une demande à cet effet auprès de l'Institut des inventions et des rationalisations en indiquant la date de la première demande et le pays où elle a été effectuée.

Dans un délai de trois mois au plus après le dépôt de sa demande, le déposant est tenu de justifier son droit de prio-

rité en produisant une copie de la première demande, légalisée par l'organe qui, dans le pays membre de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, est compétent à cet égard.

Article 15

Le déposant bénéfice du droit de priorité lors de l'exposition de la marque à une exposition internationale officielle ou officiellement reconnue dans le pays ou dans un pays membre de l'Union. Le droit de priorité est censé exister à compter de la date de l'exposition de la marque et n'est reconnu que si, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'exposition, une demande d'enregistrement de la marque est déposée, accompagnée d'un document apportant la preuve de la participation à l'exposition.

Article 16

Lorsque les pièces requises ne sont pas jointes à la demande d'enregistrement, l'Institut des inventions et des rationalisations doit accepter la demande mais informer le déposant de la nécessité de fournir ces documents dans un délai de trois mois à compter de la notification.

Si le déposant ne se conforme pas à ces prescriptions, la demande est rejetée.

Article 17

S'il est déposé plusieurs demandes d'enregistrement de marques ne différant pas sensiblement, et servant à désigner des produits identiques ou similaires, l'enregistrement est effectué au nom du déposant ayant le premier utilisé sa marque sans interruption. En cas de controverse quant à la date à laquelle la marque a été pour la première fois utilisée, cette date sera établie par voie judiciaire ou par voie d'arbitrage.

Si aucun déposant ne revendique l'utilisation antérieure de la marque, l'enregistrement est effectué au bénéfice de la première demande déposée.

Article 18

Lorsque la demande est régulière, l'Institut des inventions et des rationalisations procède, dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande, à l'enregistrement de la marque en l'inscrivant, au nom du déposant, sur le registre des marques de fabrique ou de commerce ou sur le registre des marques de service.

Chaque enregistrement de marque donne lieu à la délivrance d'un certificat distinct.

Article 19

L'enregistrement confère le droit d'usage exclusif de la marque de fabrique, de commerce ou de service à compter de la date du dépôt de la demande à l'Institut des inventions et des rationalisations. Ce droit est accordé pour une durée de dix ans.

Le délai prévu au premier alinéa peut faire l'objet de renouvellements successifs pour des périodes de dix ans chacune.

Article 20

La demande de renouvellement du délai de protection de la marque doit être déposée au cours de sa dernière année de validité, et six mois au plus tard après l'expiration de ce terme. En ce cas, une surtaxe doit être versée.

Le délai de prolongation commence à courir à compter de l'expiration du délai antérieur.

Le renouvellement du délai de protection de la marque est inscrit au registre.

Article 21

La marque peut être cédée lors de l'absorption d'une entreprise par une autre ou lors de la fusion d'entreprises.

Lors du partage d'une entreprise ou du transfert d'une partie de son objet à une autre, la question de l'usage de la marque sera réglée par l'acte de partage ou du transfert.

Le droit à l'usage d'une marque peut être transmis ou cédé au bénéfice d'une entreprise, d'une organisation ou d'une personne privée en vertu d'un contrat de licence. Lorsqu'il utilise la marque, le titulaire de la licence est tenu de maintenir la qualité des produits fabriqués ou des services rendus.

Déchéance et radiation

Article 22

Le droit à la protection de la marque prend fin:

- a) à l'expiration du délai prévu à l'article 19;
- b) par éloiture de la liquidation d'une entreprise;
- c) par renonciation aux effets du dépôt.

Article 23

La radiation de la marque s'effectue à la demande des intéressés ou d'officier par l'Institut des inventions et des rationalisations

- a) lorsqu'il est établi que l'enregistrement a été effectué en violation de la loi;
- b) lorsque la marque n'a pas été utilisée ou n'a pas été proposée dans la presse pendant une durée de cinq ans.

II. Dessins et modèles industriels

Nature

Article 24

Un dessin ou modèle industriel peut être constitué par toute nouvelle présentation d'un produit, caractérisée par des particularités dans la forme, les dessins, les ornements, les combinaisons de couleurs ou autres et pouvant être réalisée par des procédés industriels.

Une modification légère des particularités indiquées à l'alinéa précédent ou toute autre modification insignifiante et, à première vue, non évidente, ne peut être considérée comme un nouveau dessin ou modèle industriel.

Demande d'enregistrement et priorité

Article 25

La demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel doit être déposée à l'Institut des inventions et des rationalisations au nom de l'entreprise, de l'organisation ou de la personne intéressée à son exploitation.

La demande doit contenir:

- a) le nom et l'adresse du déposant;
- b) la dénomination du dessin ou modèle industriel;
- c) la description du dessin ou modèle;
- d) le nom de l'auteur du dessin ou modèle — personne physique, groupement collectif ou personne morale;
- e) des dessins, des photographies ou d'autres reproductions propres au clichage.

Les pièces attestant le versement de la taxe d'enregistrement d'Etat, ainsi que de la taxe de publication de l'enregistrement doivent être jointes à la demande.

Une même demande ne peut contenir que 50 variantes au plus du dessin ou modèle industriel.

Article 26

La demande doit contenir une appréciation de l'utilité et de la possibilité d'application industrielle du dessin ou modèle, ainsi que des renseignements permettant d'établir si le dessin ou modèle a, ou n'a pas, été créé par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions.

Article 27

Lorsque la demande d'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel ne remplit pas les conditions posées à l'article 25, l'Institut des inventions et des rationalisations doit accepter la demande et notifier au déposant la nécessité de couvrir les omissions dans un délai de trois mois à compter de la réception de la notification.

Si le déposant ne remplit pas ces conditions dans le délai fixé à l'alinéa précédent, la demande est rejetée.

Article 28

Les dessins et modèles sont enregistrés après examen de leur nouveauté dans le pays.

N'est pas admis à l'enregistrement un dessin ou modèle industriel qui:

- a) ne diffère pas essentiellement de dessins ou modèles industriels enregistrés dans le pays;
- b) a été employé dans le pays;
- c) est connu dans le pays par suite de publications;
- d) a été présenté dans des expositions, antérieurement au dépôt de la demande d'enregistrement, sauf que les conditions fixées à l'article 15 de la présente loi aient été remplies.

Article 29

Lorsque la demande d'enregistrement est régulière, l'Institut des inventions et des rationalisations procède, dans un délai de trois mois, à l'enregistrement du dessin ou modèle au registre des dessins et modèles industriels.

L'enregistrement du dessin ou modèle industriel confère le droit exclusif d'exploiter ce dernier dès le jour du dépôt de la demande d'enregistrement à l'Institut des inventions et des rationalisations. Ce droit est accordé pour une durée de cinq ans.

Article 30

L'Institut des inventions et des rationalisations délivre au nom de l'entreprise, de l'organisation ou de la personne, en

y inscrivant également le nom de l'auteur, un certificat conférant le droit exclusif d'exploiter le dessin ou modèle industriel.

Article 31

Les auteurs de dessins ou modèles industriels peuvent aussi déposer directement des demandes d'enregistrement à l'Institut des inventions et des rationalisations en observant les dispositions de l'article 25.

En ce cas, le certificat conférant le droit d'exploiter le dessin ou modèle sera délivré au nom du déposant.

Article 32

Le déposant d'un dessin ou modèle industriel bénéficie des droits de priorité prévus aux articles 13, 14 et 15 de la présente loi, à condition d'observer les dispositions y afférentes.

Au cas où l'objet de la demande est modifié, la priorité est reconnue dès la date du dépôt de la demande modifiée.

Cession des droits sur le dessin ou modèle industriel

Article 33

Les entreprises, organisations et personnes privées ayant obtenu le droit exclusif d'exploiter des dessins ou modèles industriels, de même que les propriétaires étrangers de certificats de dessins ou modèles industriels, peuvent céder à d'autres entreprises, à titre onéreux ou à titre gratuit, leur droit d'exploitation de ces dessins ou modèles industriels.

Article 34

Si l'intérêt public exige que le dessin ou modèle industriel soit exploité, mais que le propriétaire du certificat s'y oppose, le Comité d'Etat pour la science et le progrès technique, sur la base d'une demande dûment motivée, peut autoriser la concession d'une licence obligatoire. Un document attestant la nécessité de cette licence, délivré par l'administration compétente, doit être joint à la demande.

Rémunérations

Article 35

L'auteur d'un dessin ou modèle admis à l'exploitation a droit à une rémunération à des conditions et pour un montant fixés par le Conseil des Ministres, pour autant qu'il n'ait pas créé ce dessin ou modèle en sa qualité de fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions.

En cas de non-paiement de cette rémunération dans le délai fixé, l'auteur a droit au paiement d'un dédit à raison de 0,05% par jour sur la somme qui lui est due.

Déchéance et radiation

Article 36

L'enregistrement des dessins ou modèles industriels peut être annulé ou radié aux conditions et suivant la procédure prévues aux articles 22 et 23.

Article 37

L'enregistrement d'un dessin ou modèle industriel peut être annulé sur la demande de toute personne ayant établi

par voie judiciaire ou par voie d'arbitrage que, antérieurement au dépôt de la demande d'enregistrement, elle a fait usage du dessin ou modèle indépendamment du déposant ou qu'elle a fait des préparatifs en vue de cet usage à titre d'*« usager antérieur »*.

L'action en justice peut être intentée dans un délai de deux ans à compter de l'enregistrement du dessin ou modèle industriel.

III. Appellations d'origine

Article 38

L'appellation d'origine des produits est la dénomination géographique du pays, de la région ou de la localité servant à désigner les produits qui en sont originaires, et dont les qualités ou les propriétés sont dues essentiellement ou exclusivement au milieu géographique, aux conditions naturelles et aux traditions de production du lieu.

Article 39

Une demande distincte doit être déposée à l'Institut des inventions et des rationalisations aux fins de l'enregistrement de chaque appellation d'origine.

La demande doit contenir:

- a) le nom et l'adresse du déposant;
- b) des indications relatives à l'activité du déposant;
- c) une liste des produits auxquels l'appellation d'origine est destinée, avec indication de leur classe suivant la Classification des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques;
- d) la désignation même de l'appellation d'origine;
- e) le pays, la région ou la localité de production.

Des pièces attestant le versement de la taxe d'enregistrement d'Etat et de la taxe de publication doivent être jointes à la demande.

Les entreprises et firmes étrangères doivent également joindre à la demande un document attestant qu'une demande d'enregistrement de l'appellation d'origine a été déposée au pays d'origine.

Article 40

Au cas où les documents requis ne sont pas joints à la demande, l'Institut des inventions et des rationalisations doit accepter la demande et notifier au déposant la nécessité de couvrir les omissions dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la notification.

Si le déposant ne remplit pas ces conditions dans le délai prévu au premier alinéa, la demande est rejetée.

Article 41

Lorsque la demande est régulière, l'Institut des inventions et des rationalisations procède, dans les trois mois, à l'enregistrement de l'appellation d'origine au registre spécial des appellations d'origine.

Un certificat permettant d'utiliser l'appellation d'origine est délivré au déposant.

Article 42

Une appellation d'origine peut être enregistrée par toute entreprise, organisation ou personne exerçant une activité

économique au lieu indiqué, pour autant que les indices relatifs à la qualité des marchandises produites ou vendues par elles répondent aux indices spécifiques caractérisant l'appellation d'origine.

Article 43

L'appellation d'origine est protégée contre toute utilisation illicite ou indication fallacieuse, même si l'origine véritable des produits est indiquée ou si l'appellation est employée en traduction ou accompagnée d'expressions telles que « genre », « type », « façon » ou similaires.

Article 44

Les marques de fabrique ou de commerce contenant également des appellations d'origine ne peuvent être enregistrées que dans les cas où le droit à l'utilisation de ces appellations est justifié.

Article 45

Les appellations d'origine bulgares enregistrées doivent être radiées lorsque l'activité économique de la totalité des entreprises, organisations et personnes faisant usage de ces appellations d'origine a cessé.

Les appellations d'origine étrangères doivent être radiées lorsqu'elles ont été radiées dans le pays d'origine.

Dispositions générales

Article 46

Toutes les inscriptions aux registres des marques de fabrique ou de commerce, des marques de service, des dessins et modèles industriels et des appellations d'origine sont publiées au Bulletin de l'Institut des inventions et des rationalisations.

Les modifications relatives à la propriété des marques ou des dessins ou modèles industriels ou au droit à l'utilisation ou à l'exploitation de ceux-ci doivent être notifiées à l'Institut des inventions et des rationalisations dans un délai de trois mois, afin d'être inscrites dans les registres correspondants.

Article 47

L'enregistrement des marques de fabrique, de commerce ou de service, des dessins ou modèles industriels et des appellations d'origine, les prolongations de délais de protection, les cessions ou les concessions de licences, les pourvois, les radiations, les changements de nom et d'adresse de propriétaire, les limitations apportées à la liste des produits pour lesquels est enregistrée une marque de fabrique ou de commerce, la délivrance de certificats relatifs à l'exploitation de dessins ou modèles industriels, ou la délivrance de duplicita ainsi que toute publication effectuée au Bulletin de l'Institut des inventions et des rationalisations donnent lieu au versement préalable d'une taxe, d'un montant fixé au Tarif administratif, conformément à la loi sur les taxes d'Etat.

En cas de refus d'enregistrement de la marque, du dessin ou modèle industriel ou de l'appellation d'origine, les taxes d'Etat versées ne sont pas restituées au déposant.

Article 48

Les déposants étrangers doivent présenter leurs demandes d'enregistrement de marques, de dessins ou modèles industriels et d'appellations d'origine par l'intermédiaire de la Chambre de commerce bulgare.

Article 49

Les marques, les dessins et modèles industriels et les appellations d'origine peuvent être enregistrés à l'étranger à la demande des entreprises, des organisations ou de personnes qui les ont enregistrés dans ce pays suivant la procédure prescrite.

Article 50

Les décisions de l'Institut des inventions et des rationalisations refusant l'enregistrement et la délivrance de certificats relatifs à l'utilisation d'une marque de fabrique, de commerce ou de service ou d'une appellation d'origine ou à l'exploitation d'un dessin ou modèle industriel ou prononçant une radiation suivant la procédure établie à l'article 23, peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de la ville de Sofia dans un délai de trois mois à compter de la réception de la décision prise.

La preuve des antériorités d'usage est établie par voie judiciaire ou par voie d'arbitrage.

Article 51

Les litiges relatifs à la propriété, à l'utilisation, à la cession et à la déchéance des marques de fabrique, de commerce ou de service, des dessins ou modèles industriels et des appellations d'origine, ainsi qu'à la rémunération due pour l'exploitation de dessins ou modèles et de licences obligatoires sont portés devant des Cours régionales ou réglés par arbitrage d'Etat.

Article 52

Les produits importés ou fabriqués en République populaire de Bulgarie, illégalement munis d'une marque de commerce appartenant à autrui ou fabriqués en utilisant un dessin ou modèle appartenant à autrui et enregistré dans ce pays, ou portant de fausses appellations d'origine, sont confisqués au bénéfice de l'Etat.

L'infraction prévue au premier alinéa est constatée par acte officiel, établi par les organes de contrôle près l'Institut des inventions et des rationalisations, tandis que la confiscation est effectuée en vertu d'un arrêté pénal du Directeur du même Institut.

Les actes et les arrêtés sont établis et font l'objet de pourvois conformément à la procédure prévue au chapitre XXVIII du Code de procédure pénale.

Dispositions transitoires

Article 53

Les décisions relatives aux demandes d'enregistrement de marques de fabrique ou de commerce, n'ayant pas été examinées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, seront prises sur la base des dispositions de ladite loi.

Article 54

Si le délai de protection d'une marque de fabrique ou de commerce, enregistrée conformément au décret sur les marques de fabrique et de commerce de 1952 n'est pas déterminé ou est supérieur à dix années, il est fixé à dix ans, à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 55

Le Comité d'Etat pour la science et le progrès technique établira des instructions pour l'application de la présente loi.

Article 56

Sont abrogés le décret sur les marques de fabrique et de commerce, publié aux *Izvestiya* n° 13/1952 ainsi que les textes le modifiant et le complétant, publiés aux *Izvestiya* n° 73/1954 et 31/1958.

La loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1968.

Le président du Comité d'Etat pour la science et le progrès technique est chargé de l'exécution de la présente loi.

IRAN

Loi sur les produits alimentaires, les boissons, les produits cosmétiques et hygiéniques

(Promulguée par le Sénat le 19 Tir 1346 [10 juillet 1967] et par la Chambre des Députés le 22 Tir 1346 [13 juillet 1967])

Article premier

Celui qui aura commis un des actes ci-dessous dans le domaine des produits alimentaires, des boissons, des produits cosmétiques et hygiéniques sera condamné aux peines prévues par la présente loi:

1. L'offre ou la vente d'un produit au lieu d'un autre.
2. Le mélange de matière étrangère au produit, dans l'intention d'en tirer un gain illicite.
3. L'inobservation des standards ou des formules enregistrées dans les cas où la détermination de la formule, son observation ainsi que la détermination du standard et son observation seraient obligatoires.
4. La vente ou l'offre d'un produit altéré ou la vente ou l'offre d'un produit dont le délai de consommation est échu.
5. L'utilisation de colorants, d'essences et d'autres matières additionnelles non-autorisées, dans les produits alimentaires, les boissons, les produits cosmétiques et hygiéniques, ainsi que dans les jouets d'enfants.

Article 2

Celui qui aura commis un des actes prévus à l'article 1 sera condamné aux peines suivantes, selon les conséquences et les effets en découlant:

1. Dans les cas où cela aura provoqué la maladie d'un consommateur ou une atteinte dont le traitement ne dépasse pas un mois, la peine sera de six mois à deux ans d'emprison-

nement correctionnel. Si la durée du traitement médical dépasse un mois, la peine sera de 1 à 3 ans d'emprisonnement correctionnel.

2. Dans les cas où cela aura entraîné l'infirmité d'un membre du consommateur, la peine, selon le degré d'infirmité, sera un emprisonnement de 3 à 10 ans de travaux forcés.

3. Dans les cas où les produits cosmétiques et hygiéniques provoquent une atteinte à la beauté ou entraînent la laideur, la peine sera, selon le degré de l'atteinte ou de la laideur causées, de 1 à 3 ans d'emprisonnement correctionnel.

4. Dans les cas où cela cause le décès du consommateur, la peine frappant l'auteur sera de 3 à 15 ans d'emprisonnement de travaux forcés.

Dans les cas prévus aux alinéas 1, 2 et 3 de cet article, la peine frappant celui qui aura fait la tentative d'infraction, sera le minimum de celles prévues.

Remarque: dans les cas prévus au présent article, le tribunal doit condamner l'auteur de l'infraction, en plus de sa peine de prison, au versement d'une amende de 5000 à 100 000 Rials et l'interdiction du condamné à la pratique de son commerce ou de sa profession dans le domaine des produits alimentaires, des boissons, des produits cosmétiques ou hygiéniques, pendant une période de 1 à 3 ans.

Article 3

Celui qui aura produit frauduleusement des matières alimentaires, des boissons, des produits cosmétiques et hygiéniques dont la consommation aura provoqué le décès du consommateur sera condamné à mort.

Article 4

Dans les cas où des matières vénéneuses auront été introduites dans des proportions non-autorisées, dans des produits alimentaires, des boissons, des produits cosmétiques et hygiéniques, le tribunal infligera à l'auteur de l'infraction la peine maximale de celles prévues à l'article 2 selon le cas.

Article 5

La concurrence déloyale concernant les produits mentionnés à la présente loi entraînera pour tout délinquant l'application de l'alinéa a de l'article 244 du Code pénal.

Article 6

Si, à la suite de l'imprudence, de l'inattention ou de la maladresse de la part du producteur, du vendeur, de l'offrant, ou de leurs agents, des produits alimentaires, des boissons, des produits cosmétiques ou hygiéniques sont transformés de telle façon qu'ils entraînent des maladies ou des atteintes à ceux qui les consomment, dont le traitement est inférieur à 1 mois, les peines frappant lesdites personnes seront, suivant le cas de deux mois à six mois d'emprisonnement correctionnel. Si la durée du traitement dépasse un mois, l'auteur sera frappé de la peine maximale de prison prévue dans cet article et condamné à une amende de 5000 à 50 000 Rials.

Article 7

A partir de la date d'approbation de la présente loi, la création de toute fabrique ou d'atelier de production de ma-

tières alimentaires, de boissons, de produits cosmétiques et hygiéniques, dépendra de l'obtention d'un permis du Ministère de l'hygiène, et s'il s'agit de fabrique un permis de création du Ministère de l'économie sera également exigé. Les conditions d'émission de ces permis, le mode de fonctionnement, d'exploitation et de gestion desdites entreprises, feront l'objet d'un règlement qui sera établi par le Ministère de l'hygiène.

Remarque: la responsabilité technique des fabriques productrices de matières alimentaires, de boissons, de produits cosmétiques et hygiéniques incombe aux personnes détentrices d'une licence universitaire ou d'un titre plus élevé, dans les domaines de la médecine, de la pharmacie, de l'art vétérinaire, de l'alimentation, de la chimie et des sciences expérimentales. Eu prenant en considération les différentes activités (produits alimentaires, boissons, produits cosmétiques et hygiéniques), le degré des cours de spécialisation dans ces différents domaines et l'acquisition de l'expérience nécessaire à assumer les responsabilités techniques dans lesdites entreprises, seront déterminés dans un règlement qui sera établi par le Ministère de l'hygiène.

Article 8

Le Ministère de l'hygiène percevra un montant de 5000 Rials pour l'émission d'une licence de production pour chaque produit provenant d'une fabrique, et de 500 Rials par licence pour la production de tout produit provenant des ateliers soumis aux dispositions de la présente loi. Ces montants seront consacrés exclusivement à la création, au développement et au perfectionnement des laboratoires pour produits alimentaires.

Remarque 1: les ateliers qui offrent leurs produits sous une marque et dans un emballage distinctifs et sous une forme commerciale, sont soumis aux dispositions de la présente loi.

Remarque 2: chacun des laboratoires compétents et dépendant du Ministère de l'hygiène est autorisé à percevoir des personnes physiques ou juridiques qui leur demandent de faire l'analyse des substances ou produits une taxe conforme à un tarif qui sera proposé par le Ministère de l'hygiène et approuvé par les Commissions des finances des deux Chambres.

Les revenus provenant de la taxe prévue au présent article seront centralisés dans un compte à la Trésorerie générale et serviront au développement et au perfectionnement de chaque institution.

Remarque 3: la liste des fabriques et ateliers soumis aux dispositions de la présente loi sera établie par le Ministère de l'hygiène et publiée après son approbation par les Commissions de l'hygiène des deux Chambres.

Article 9

Les fournisseurs, les producteurs et les importateurs de produits alimentaires, boissons, produits cosmétiques et hygiéniques, dont le genre d'entreprise est mentionné dans le communiqué du Ministère de l'hygiène et qui, à la date d'approbation de la présente loi et des règlements d'application, sont en activité, devront, dans un délai de 6 mois à compter

de la date de la publication dudit communiqué, demander un permis sanitaire au Ministère de l'hygiène.

Lesdites demandes feront l'objet d'un examen par une commission technique qui sera composée de trois membres compétents, désignés par le Ministère de l'hygiène.

Cette commission prendra, dans un délai de six mois, une décision d'acceptation ou de rejet desdites demandes.

Au cas où une demande de permis n'aurait pas été présentée dans le délai prescrit, ou si la commission rejette la demande, l'entreprise intéressée sera fermée provisoirement sur ordre du procureur.

L'intéressée pourra protester auprès du tribunal de 1^e instance contre cet ordre, dans un délai de dix jours après notification. Le tribunal examinera cette plainte en dehors de son rôle et rendra son jugement qui sera définitif.

Remarque: les règlements d'application des articles 8 et 9 seront établis par le Ministère de l'hygiène et appliqués après leur approbation par les Commissions d'hygiène des deux Chambres.

Article 10

Le rejet de la demande d'un permis n'empêchera pas les propriétaires d'une entreprise de demander à nouveau, en observant les dispositions de l'article 7 qu'un permis sanitaire et de production soit renouvelé.

Article 11

Les propriétaires des entreprises iraniennes dont le genre a été précisé et la liste publiée par le Ministère de l'hygiène devront, conformément aux instructions du Ministère de l'hygiène, mentionner en lettres persanes lisibles sur l'emballage ou sur le récipient contenant le produit, les spécifications nécessaires concernant chacun de leurs produits. Dans le cas où sur demande du fabricant, une formule de production ou de composition devrait être tenue secrète, il devra en soumettre la formule au préalable au Ministère de l'hygiène, puis il mentionnera sur l'emballage le numéro du permis. Les contrevenants aux dispositions du présent article seront condamnés au paiement d'une amende de 5000 à 20 000 Rials.

Article 12

Le Ministère de l'hygiène est tenu de publier la liste des colorants, essences et autres matières autorisées à être ajoutées aux produits alimentaires, aux boissons, aux produits cosmétiques et hygiéniques ainsi que la nature des produits utilisés pour les récipients dans l'industrie des produits alimentaires, des boissons, ainsi que la liste des couleurs pouvant être utilisées dans la production des jouets d'enfants.

L'adjonction des matières non mentionnées dans cette liste aux produits alimentaires, aux boissons, aux produits cosmétiques et hygiéniques et aux jouets d'enfants, sans l'autorisation du Ministère de l'hygiène, ainsi que l'utilisation de poison sous une forme et dans des quantités non-autorisées dans l'étamage, le nettoyage, la coloration ou pour faire briller des récipients contenant des produits alimentaires, la couverture ou l'emballage de produits alimentaires, de boissons, de produits cosmétiques et hygiéniques est interdite. Les peines qui frapperont les producteurs des matières visées au présent

article seront de trois mois à un an d'emprisonnement correctionnel sauf si l'acte est soumis à une peine plus grave.

Article 13

Un règlement sur les dispositions sanitaires sera établi par le Ministère de l'hygiène et publié pour la connaissance du public par les moyens appropriés.

Toute contravention à la réglementation susmentionnée entraînera les peines de contravention qui seront prévues dans un règlement approuvé par les Ministères de la justice et de l'hygiène.

Les fonctionnaires désignés par le Ministère de l'hygiène ou par d'autres institutions responsables pour le contrôle des produits alimentaires, des boissons et des produits hygiéniques, devront en cas d'infraction aux dispositions sanitaires, adresser leur rapport aux personnes responsables de la région, en précisant le cas de la contravention.

Le responsable sanitaire local, lors de l'approbation du rapport du contrôleur, poursuivra le contrevenant à la justice de paix et informera par écrit le directeur de l'entreprise en question de devoir combler les lacunes sanitaires dans les délais déterminés dans un règlement.

Au cas où, à l'expiration du délai réglementaire, les lacunes susmentionnées n'auraient pas été comblées, le contrôleur en informera de nouveau le responsable sanitaire local. Ce dernier, après examen et approbation du rapport établi par le contrôleur, fermera provisoirement, sur instruction écrite, l'établissement visé.

L'autorisation de poursuivre son activité ne sera donnée à l'établissement que si son propriétaire ou son directeur responsable assure le responsable sanitaire local de se conformer aux dispositions.

Article 14

Les matières falsifiées ou gâtées, de même que celles dont le délai de consommation est expiré, devront être saisies immédiatement après leur découverte.

Si le Ministère de l'hygiène ou d'autres institutions responsables attestent que les matières découvertes peuvent servir à certains usages humains, animaux ou industriels, mais que leur conservation n'est pas possible, les matières découvertes seront vendues sur instruction du Procureur du tribunal de première instance, sur information du propriétaire de ces produits et en présence du représentant du Parquet de première instance. Le produit de cette vente sera déposé à la caisse de la justice jusqu'à la fin de la procédure et le jugement définitif. S'il est certifié que les matières découvertes ne peuvent être utilisées pour un usage humain, animal ou industriel, elles seront immédiatement détruites sur ordre du Procureur.

Dans tous les cas mentionnés ci-dessus ainsi que lorsqu'il s'agit d'instruments ou outils ou d'autres objets ayant servi à la perpétration de l'infraction, le tribunal décidera sur leur sort, selon l'article 5 du Code pénal. S'ils ont été vendus au préalable, une décision devra aussi être prise à leur égard.

Les montants provenant de l'application du présent article seront consacrés à la fondation, au développement et au perfectionnement des laboratoires de recherche et de contrôle des produits alimentaires.

Article 15

Ceux qui auront acheté les matières mentionnées à l'article 14 devront les consacrer exclusivement aux usages déterminés par le Ministère de l'hygiène ou les autres établissements responsables. Dans le cas contraire, ils seront condamnés aux peines prévues à la présente loi.

Article 16

A compter de la date d'approbation de la présente loi, le dédouanement des produits alimentaires, cosmétiques et hygiéniques sous n'importe quelles formes et conditions qu'ils soient, destinés à des fins commerciales ou de propagande, dépendra, conformément aux dispositions générales, entre la présentation d'un certificat sanitaire et attestant qu'ils sont consommables, émis par le pays d'origine, d'un permis d'importation du Ministère de l'hygiène. L'importateur devra remettre au Ministère en question la formule desdits produits ainsi que celles des ingrédients de conservation y ajoutés.

Article 17

Toutes les infractions aux dispositions de la présente loi seront considérées comme infractions publiques.

Article 18

Le Gouvernement est chargé de l'application de la présente loi.

ITALIE

Décrets

concernant la protection temporaire
des droits de propriété industrielle à douze expositions
(des 12, 24 et 30 décembre 1968, et 2 janvier 1969)¹

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figurent aux expositions suivantes:

II^a Mostra internazionale materiali per protesi dentaria ed attrezature per odontotecnici — EXPO Tecno Dental (Gênes, 3 au 6 janvier 1969);

SIVEL — Salone internazionale dei vini e dei liquori (Naples, 1^{er} au 9 février 1969);

EXPOSUDHOTEL — Salone delle attrezature alberghiere e turistiche e di pubblico esercizio per il mezzogiorno e l'oltremare (Naples, 1^{er} au 9 février 1969);

VIII^a Salone nautica internazionale e IX^a Salone internazionale rincorso campeggio (Gênes, 1^{er} au 10 février 1969);

I^a Mostra nazionale dell'oreficeria - gioielleria - argenteria (Vicenza, 2 au 9 février 1969);

VI^a Salone internazionale macchine per movimenti di terra, da cantiere e per l'edilizia — SAMOTER. (Vérone, 5 au 10 février 1969);

¹ Communications officielles de l'Administration italienne.

II^e AGROSUD — Salone per la sviluppo della sbararticolatura e della frutticoltura delle meccanizzazione e delle industrie agricole nel mezzogiorno e nell'oltremare (Naples, 16 au 23 février 1969)

Settimana della calzatura italiana — XXIII^a Presentaziane nazionale mada della calzatura (Bologne, 1^{er} au 5. mars 1969);

X^e Mostra convegno internazionale riscaldamento - condizionamento - refrigerazione idrosanitaria (Milan, 1^{er} au 7 mars 1969);

XXI^a Fiera canipianaria della Sardegna (Cagliari, 12 au 23 mars 1969);

Salone internazionale dell'automobile (Genève, 13 au 23 mars 1969);

XII^e Salane internazionale dell'alimentazione (Bologue, 22 au 30 mars 1969);

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n° 1127, du 29 juin 1939², n° 1411, du 25 août 1940³, n° 929, du 21 juin 1942⁴, et n° 514, du 1^{er} juillet 1959⁵.

² Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

³ *Ibid.*, 1940, p. 196.

⁴ *Ibid.*, 1942, p. 168.

⁵ *Ibid.*, 1960, p. 23.

ÉTUDES GÉNÉRALES

L'arrêt Parke Davis et les droits de propriété industrielle

(Cour de justice des Communautés européennes,
29 février 1968, affaire 24/67)

R. PLAISANT, Professeur à la Faculté de droit
et des sciences économiques de Caen

**L'examen préliminaire international
du point de vue du déposant**

D. A. WAS

NOUVELLES DIVERSES

SUISSE

Nomination d'un nouveau Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle

Nous apprenons que M. Walter Stamm a été nommé Directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle à Berne, en remplacement de M. J. Voyame.

Nous saissons cette occasion pour féliciter M. Walter Stamm de sa nomination.

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES. DIRECTION GÉNÉRALE DU MARCHÉ INTÉRIEUR ET DU RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS. *Répression (La) de la concurrence déloyale dans les Etats membres de la Communauté économique européenne - Recht (Das) des unlauteren Wettbewerbs in den Mitgliedstaaten der europäischen Wirtschaftsgemeinschaft*. - *Repressiane (La) della concorrenza sleale negli Stati membri della Comunità economica europea - Recht (Het) inzake ontoelaatbare mededinging in de Lid-Staten van de Europese economische Gemeenschap*. Bruxelles, Communautés européennes, 1968. - 4 vol. (40+37+40+40 p.)

RONDON DE SANSO (Hildegard). — *Manual teórico-práctica de propiedad industrial*. Caracas, Prensas venezolanas de editorial arte, 1968. - 160 p. 2^e éd.

SORDELLI (Luigi). *Problemi giuridici della pubblicità commerciale*. Milan, A. Giuffrè, 1968. - VII-279 p.

* * *

BIBLIOGRAPHIE

Sélection de nouveaux ouvrages

DALEWSKI (Jan) et WALEWSKI (Waclaw). *Ustawodawstwa wynalazcze PRL*. (Législation de la République populaire de Pologne sur les inventions). Varsovie, Studium organizacji wynalazczości, 1967/68. - 175 p.

BOGUSLAVSKIJ (M.) et ČERVIAKOV (I.). *Geiwerbliche (Der) Rechtschutz in der UdSSR*. Ilmenau, Selbstverlag der Technischen Hochschule, 1967. - 92 p. Dokumentation/Information, Heft 8.

Gewerhlicher Rechtsschutz [Lois concernant la propriété industrielle]. Textes avec des notes et des références. Edités par Kurt Haertel et Albrecht Krieger. Deuxième édition. Editeur: Carl Heymanns Verlag KG, Cologne 1968. Prix: DM 29. (En allemand)

Ce manuel contient toute la législation de la République fédérale d'Allemagne concernant la propriété industrielle, y compris la loi sur les inventions des employés, la loi contre la concurrence déloyale, la loi contre les limitations de la concurrence et les conventions internationales.

La deuxième édition présente toutes ces lois dans leur version la plus récente et tient compte ainsi des modifications apportées dernièrement aux lois sur les brevets et sur les marques (voir Krieger: « Le nouveau droit allemand des brevets et des marques », dans *La Propriété industrielle*, 1968, p. 151).

Les éditeurs ont fait figurer dans les textes des notes très utiles se référant à d'autres lois.

L. B.

CALENDRIER DES RÉUNIONS

Réunions des BIRPI

- 17 et 18 avril 1969 (Genève) — Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets (ICIREPAT) — Comité de coordination technique (1^e session)**
- 20 et 21 juin 1969 (Genève) — Comité permanent de l'Union de Berne (session extraordinaire)**
But: Délibérations sur diverses questions de droit d'auteur — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Belgique, Brésil, Danemark, Espagne, France, Inde, Italie, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suisse — *Observateurs:* Tous les autres Etats membres de l'Union de Berne; Organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales
- 17 septembre 1969 (Genève) — Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets (ICIREPAT) — Comité de coordination technique (2^e session)**
- 18 et 19 septembre 1969 (Genève) — Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets (ICIREPAT) — 1^e Réunion annuelle**
- 22 au 26 septembre 1969 (Genève) — Comité de Coordination Interunions (7^e session)**
But: Programme et budget des BIRPI pour 1970 — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Iran, Italie, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique
- 22 au 26 septembre 1969 (Genève) — Comité exécutif de la Conférence de Représentants de l'Union de Paris (5^e session)**
But: Programme et budget (Union de Paris) pour 1970 — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Autriche, Cameroun, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Iran, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique — *Observateurs:* Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris; Organisation des Nations Unies; Institut International des Brevets
- 22 au 26 septembre 1969 (Genève) — Conseil de l'Union de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (4^e session)**
But: Réunion annuelle — *Invitations:* Tous les Etats membres de l'Union de Lisbonne — *Observateurs:* Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris
- 29 septembre au 3 octobre 1969 (Washington) — Groupe d'étude conjoint sur le droit d'auteur international**
But: Examiner toutes questions concernant les relations internationales en matière de droit d'auteur — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Brésil, Canada, Ceylan, Côte d'Ivoire, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Kenya, Mexique, Nigeria, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie, Yougoslavie — *Observateurs:* Organisations à désigner — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco.
- 10 au 12 décembre 1969 (Paris) — Comité intergouvernemental Convention de Rome (droits voisins) convoqué conjointement par les BIRPI, le BIT et l'Unesco (2^e session)**
- 15 au 19 décembre 1969 (Paris) — Comité permanent de l'Union de Berne (14^e session ordinaire)**

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 24 au 27 mars 1969 (Le Caire) — Organisation afro-asiatique de coopération économique (AFRASEC) — Conférence afro-asiatique sur le développement des petites industries**
- 25 et 26 mars 1969 (La Haye) — Institut International des Brevets (IIB) — 100^e session du Conseil d'administration**
- 19 au 22 mai 1969 (Prague) — Fédération internationale des musiciens — Comité exécutif**
- 26 au 30 mai 1969 (Vienne) — Ligue internationale contre la concurrence déloyale (LICCD) — 21^e Congrès**
- 31 mai au 7 juin 1969 (Istanbul) — Chambre de commerce internationale (CCI) — XXII^e Congrès**
- 9 au 14 juin 1969 (Venise) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) — XXVII^e Congrès international**
- 23 au 27 juin 1969 (Paris) — Unesco — Sous-comité du Comité intergouvernemental du droit d'auteur**
- 1er au 5 juillet 1969 (Moscou) — Symposium jubilaire de Moscou 1969 (Propriété industrielle)**
- 3 au 7 juillet 1969 (Moscou) — Syndicat international des auteurs (IWC) — 2^e Congrès**
- 8 au 12 septembre 1969 (Nuremberg) — Fédération internationale des musiciens — 7^e Congrès ordinaire**

AVIS DE VACANCE D'EMPLOI AUX BIRPI

MISE AU CONCOURS N° 79

Conseiller technique (ICIREPAT)

Catégorie et grade: P. 4/P. 5, selon les qualifications et l'expérience du candidat désigné.

Fonctions principales:

Sous réserve de directives d'ordre général, le titulaire de ce poste sera responsable de l'exécution du programme des BIRPI dans le domaine des méthodes de recherches documentaires en matière de brevets, notamment dans le cadre du programme du « Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets » (ICIREPAT).

Ses attributions comprendront en particulier:

- a) l'élaboration de programmes (à long et à court terme) concernant les activités de l'ICIREPAT;
- b) la préparation de documents pour les réunions de l'ICIREPAT ainsi que l'établissement de rapports sur les travaux accomplis et sur les projets de l'ICIREPAT;
- c) la préparation des réunions de l'ICIREPAT et du Comité de coordination technique ainsi que la collaboration aux tâches de secrétariat y relatives;
- d) la coordination des travaux des Comités techniques et des groupes de travail spécialisés de l'ICIREPAT et la participation aux tâches de secrétariat y relatives;
- e) l'exécution des parties du programme de l'ICIREPAT qui relèvent de la compétence du Bureau international;
- f) la collaboration à la coordination des travaux accomplis par les Administrations des pays participants et l'Institut International des Brevets en application du programme de l'ICIREPAT;
- g) l'établissement de contacts avec l'industrie et les organisations privées en vue de l'harmonisation des efforts dans le domaine des méthodes de recherches documentaires en matière de brevets;

- h) la participation aux réunions d'autres organisations internationales intéressées aux méthodes de recherches documentaires.

Qualifications requises:

- a) Diplôme universitaire dans une branche scientifique ou technologique appropriée, ou formation équivalente.
- b) Bonnes connaissances et expérience dans le domaine des méthodes de recherches documentaires.
- c) Excellente connaissance de l'anglais et au moins une bonne connaissance du français.

L'expérience de la procédure relative au traitement des demandes de brevets, notamment en tant qu'examinateur, ainsi que des problèmes de documentation dans le domaine des brevets, constituerait un avantage.

Nationalité:

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne.

Limite d'âge:

Au niveau du grade P.5: moins de 55 ans à la date de nomination.
Au niveau du grade P.4: moins de 50 ans à la date de nomination.

Date d'entrée en fonctions:

Dès que possible.

Les renseignements concernant les conditions d'emploi peuvent être obtenus auprès du Chef du Personnel des BIRPI, 32, chemin des Colombettes, 1211 Genève, Suisse.

Un formulaire de demande d'emploi sera remis aux postulants. Dûment rempli, le formulaire devra parvenir aux BIRPI ou plus tard le 31 mars 1969.